

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 22 (1922)  
  
**Rubrik:** Février 1922

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 09.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1<sup>er</sup> février  
1922

# Arrêté

relatif

## aux comptes en matière d'assistance-chômage.

---

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la décision du Département fédéral de l'économie publique du 23 janvier 1922 concernant les décomptes en matière d'assistance aux chômeurs;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

1° Les offices communaux d'assistance-chômage doivent régler compte tous les mois avec l'Office cantonal du travail et les décomptes pour les secours de chômage versés dans le courant d'un mois doivent être adressés audit Office cantonal jusqu'au 12 du mois suivant.

2° L'inobservation de ce délai de 12 jours entraîne la perte du droit aux quotes-parts de la Confédération et du canton.

3° Les communes sont autorisées à fixer aux chefs d'entreprise des délais péremptoires correspondants pour la remise de leurs décomptes.

4° Les cas litigieux pendants devant la Chambre de conciliation ou la Commission fédérale de recours sont exceptés des dispositions des n<sup>os</sup> 1, 2 et 3. Pour ces cas les décomptes doivent être remis à l'Office cantonal du travail, avec les observations appropriées, au plus tard dans les dix jours de la solution du litige.

5° Sauf cas exceptionnels, soit par exemple lorsque la situation financière d'une commune l'exige, il ne sera plus versé d'acomptes sur les secours payés, ainsi que le prévoit la décision du Département fédéral de l'économie publique du 13 juin 1921.

1<sup>er</sup> février  
1922

6° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

13 février  
1922

# Décret

concernant

## la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques.

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la Constitution et par exécution des art. 4 et 22, n° 3, de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** Sauf disposition contraire du présent décret, chaque commune municipale forme une circonscription politique.

**Art. 2.** Les communes municipales suivantes comprennent plusieurs circonscriptions :

1° La commune de *Berne* est divisée en 4 circonscriptions, savoir :

a) *Circonscription du Haut*, embrassant le territoire du haut de la ville à partir de la place de l'Orphelinat et de la place des Ours (numéros pairs), y compris les quartiers du Mattenhof, du Sulgenbach, du Weissenbühl, du Stadtbach, de la Länggasse et de la Felsenau, ainsi que celui du Marzili, le Münzrain et la route de l'Aar à partir du n° 96.

13 février  
1922

b) *Circonscription du Milieu*, embrassant le territoire de la Vieille ville, à partir de la place de l'Orphelinat et de la place des Ours (numéros impairs), tout le territoire situé vers le bas dans la boucle de l'Aar, ainsi que sur la rive droite de l'Aar, au sud du pont du Kirchenfeld, le territoire compris entre la route de Muri-Muristalden (milieu de la chaussée) et l'Aar.

c) *Circonscription du Bas*, embrassant tout le territoire de la ville situé au nord et à l'est de l'Aar jusqu'à la limite communale, borné au sud par le Muristalden, à partir de la sortie orientale du pont de la Nydeck, et la route de Muri (milieu de la chaussée).

d) *Circonscription de Berne-Bümpliz*, embrassant le territoire de l'ancienne commune de Bümpliz.

2° La commune de *Schlosswil* est divisée en deux circonscriptions, savoir:

a) Schlosswil,

b) Oberhünigen,

séparées par les communes situées entre elles.

3° La commune de *Gessenay* est divisée en trois circonscriptions, savoir:

a) Abländschen,

b) Gessenay,

c) Gstaad,

ces deux dernières séparées par les hauteurs allant de la Horntauben à la Hornfluh et à la Weissenfluh, le ruisseau de Rumpleren jusqu'au pont du Katterweg, puis une ligne montant directement entre Zingris et Hählens-Hubelnhäusern dans la direction du chalet inférieur de Haldi par la crête de l'Eggli jusqu'au Muttenkopf.

13 février  
1922

4° La commune de *Sumiswald* est divisée en deux circonscriptions, savoir :

- a) *Sumiswald*,
- b) *Wasen*.

**Art. 3.** Les communes municipales ci-après désignées sont *réunies* en une seule et même circonscription, savoir :

- 1° *Niederstocken* et *Oberstocken* (district du Bas-Simmenthal). Chef-lieu : *Niederstocken*.
- 2° *Forst* et *Längenbühl* (district de Thoune). Chef-lieu : *Forst*.
- 3° *Ausserbirrmoos*, *Innerbirrmoos* et *Otterbach* (district de Konolfingen), sous le nom de *Kurzenberg*. Chef-lieu : *Innerbirrmoos*.
- 4° *Uttigen* et *Kienersrütti* (district de Seftigen). Chef-lieu : *Uttigen*.
- 5° *Kirchdorf*, *Jaberg* et *Noflen* (district de Seftigen). Chef-lieu : *Kirchdorf*.
- 6° *Zimmerwald*, *Englisberg* et *Niedermuhlern* (district de Seftigen). Chef-lieu : *Zimmerwald*.
- 7° *Wiggiswil* et *Deisswil* (district de Fraubrunnen). Chef-lieu : *Wiggiswil*.
- 8° *Mötschwil-Schleumen* et *Rüti* (district de Berthoud). Chef-lieu : *Mötschwil*.
- 9° *Hellsau* et *Höchstetten* (district de Berthoud). Chef-lieu : *Höchstetten*.
- 10° *Niederösch* et *Oberösch* (district de Berthoud). Chef-lieu : *Niederösch*.
- 11° *Lotzwil* et *Gutenberg* (district d'Aarwangen). Chef-lieu : *Lotzwil*.

- 12° Büren et Meienried (district de Büren). Chef-lieu : *Büren*. 13 février 1922
- 13° Kallnach et Niederried (district d'Aarberg). Chef-lieu : *Kallnach*.
- 14° Tschugg et Mullen (district de Cerlier). Chef-lieu : *Tschugg*.
- 15° Villars-les-Moines et Clavaleyres (district de Laupen). Chef-lieu : *Villars-les-Moines*.
- 16° Sornetan et Monible (district de Moutier). Chef-lieu : *Sornetan*.
- 17° Courrendlin et Vellerat (district de Moutier). Chef-lieu : *Courrendlin*.
- 18° Saignelégier, Le Bémont et Muriaux (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu : *Saignelégier*. Les hameaux du Cerneux-Veusil, du Roselet et des Peux, de la commune de Muriaux, demeurent rattachés à la circonscription des Breuleux.
- 19° St-Brais et Montfaverghier (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu : *St-Brais*.
- 20° Montfaucon et Les Enfers (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu : *Montfaucon*.)
- 21° Les Breuleux et La Chaux (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu : *Les Breuleux*.
- 22° Le Noirmont et Le Peuchapatte (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu : *Le Noirmont*.
- 23° Epauvillers et Epiquerez (district des Franches-Montagnes). Chef-lieu : *Epauvillers*.
- 24° St-Ursanne, Montmelon et Montenol (district de Porrentruy). Chef-lieu : *St-Ursanne*.

13 février  
1922

**Art. 4.** De la commune de Mont-Tramelan, le territoire de La Paule est rattaché à la circonscription de Tramelan-dessus et celui des Places à la circonscription de Tramelan-dessous.

**Art. 5.** Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Il abroge celui du 29 janvier 1894 relatif au même objet.

*Berne*, le 13 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**Bühlmann.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**



# Décret

déterminant

13 février  
1922

**les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil  
et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux.**

## **Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu les art. 18 et 19 de la Constitution cantonale,  
l'art. 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1<sup>er</sup> décembre 1920;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Article premier.** L'élection des députés au Grand Conseil a lieu dans les cercles électoraux suivants:

1° *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 6507 âmes.

Nombre des députés: 2.

2° *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 28,039 âmes.

Nombre des députés: 9.

3° *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 12,553 âmes.

Nombre des députés: 4.

13 février  
1922

- 4° *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 6063 âmes.  
Nombre des députés: 2.
- 5° *Cercle du Haut-Simmenthal*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 7549 âmes.  
Nombre des députés: 3.
- 6° *Cercle du Bas-Simmenthal*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 12,454 âmes.  
Nombre des députés: 4.
- 7° *Cercle de Thoune*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 40,983 âmes.  
Nombre des députés: 14.
- 8° *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 21,790 âmes.  
Nombre des députés: 7.
- 9° *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 11,138 âmes.  
Nombre des députés: 4.
- 10° *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.  
Population domiciliée: 104,626 âmes.  
Nombre des députés: 35.
- 11° *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Kœniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.  
Population domiciliée: 30,526 âmes.  
Nombre des députés: 10.

- 12° *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom. 13 février 1922  
Population domiciliée: 31,345 âmes.  
Nombre des députés: 10.
- 13° *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 25,035 âmes.  
Nombre des députés: 8.
- 14° *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 24,418 âmes.  
Nombre des députés: 8.
- 15° *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 28,782 âmes.  
Nombre des députés: 10.
- 16° *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 18,614 âmes.  
Nombre des députés: 6.
- 17° *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 32,467 âmes.  
Nombre des députés: 11.
- 18° *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 14,613 âmes.  
Nombre des députés: 5.
- 19° *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.  
Population domiciliée: 9547 âmes.  
Nombre des députés: 3.

13 février  
1922

20° *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 19,175 âmes.

Nombre des députés: 6.

21° *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 13,053 âmes.

Nombre des députés: 4.

22° *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 14,993 âmes.

Nombre des députés: 5.

23° *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8017 âmes.

Nombre des députés: 3.

24° *Cercle de Bienne*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 35,415 âmes.

Nombre des députés: 12.

25° *Cercle de Neuveville*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 4546 âmes.

Nombre des députés: 2.

26° *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 26,093 âmes.

Nombre des députés: 9.

27° *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 23,745 âmes.

Nombre des députés: 8.

28° *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom. 13 février 1922

Population domiciliée: 18,564 âmes.

Nombre des députés: 6.

29° *Cercle de Laufon*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8487 âmes.

Nombre des députés: 3.

30° *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 9933 âmes.

Nombre des députés: 3.

31° *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 25,324 âmes.

Nombre des députés: 8.

**Art. 2.** Le nombre total des membres du Grand Conseil s'élève ainsi à 224.

**Art. 3.** Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1922. Il abroge celui du 11 mars 1914 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et celui de la même date qui fixe le nombre de députés à élire dans chaque cercle.

*Berne*, le 13 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**Bühlmann.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

14 février  
1922

## Arrêté

concernant

**l'affectation des amendes disciplinaires du corps  
de police à la Caisse de prévoyance du personnel  
de l'Etat.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 65, lettre *g*, dernier paragraphe, du décret  
sur la Caisse de prévoyance du 9 novembre 1920;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

Le produit des amendes disciplinaires du corps de  
police est attribué à la Caisse de prévoyance des fonction-  
naires, employés et ouvriers de l'Etat, particulièrement  
au fonds de secours (art. 59 du décret du 9 novembre 1920).

*Berne, le 14 février 1922.*

**Au nom du Conseil-exécutif:**

*Le président,*

**Burren.**

*Le substitut du chancelier,*

**Stähli.**

# Ordonnance

concernant

## **l'apprentissage des métiers de sellier et de sellier-tapissier.**

---

16 février  
1922

### **Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les  
apprentissages ;

Entendu les représentants des métiers intéressés  
ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de  
l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** La durée de l'apprentissage des  
métiers de sellier et de sellier-tapissier est de trois ans.

**Art. 2.** Les apprentis seront libres le dimanche et les  
jours fériés reconnus par l'Etat. La durée de leur travail  
journalier ne peut dépasser que d'une demi-heure au  
maximum celle du travail des autres ouvriers, dans les  
limites de la loi sur les apprentissages. Les apprentis  
ont droit à au moins 8 jours ouvrables de vacances  
par an.

**Art. 3.** Un patron ne peut avoir un second apprenti  
que s'il occupe régulièrement au moins deux ouvriers,  
et il ne peut le prendre que lorsque le premier apprenti  
a achevé sa deuxième année d'apprentissage.

**Art. 4.** Si l'union professionnelle suisse ou cantonale  
organise à part les examens professionnels pour les

16 février  
1922

apprentis de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

**Art. 5.** Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

**Art. 7.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle te insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 16 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le substitut du chancelier,*

**Stähli.**



# Ordonnance

16 février  
1922

**plaçant sous la surveillance de l'Etat les Blindlauigräben, dans la commune de Lütschenthal.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, les deux torrents dits Blindlauigräben, dans la commune de Lütschenthal, sont mis sous la surveillance de l'Etat dès leur source, dans la région du Männlichen, jusqu'à leur embouchure dans la Lüttschine noire, à Lütschenthal.

2° La commune de Lütschenthal établira pour ces deux cours d'eau un règlement de digues et cadastre, qu'elle soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif au plus tard pour le 1<sup>er</sup> août 1922.

3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

*Berne, le 16 février 1922.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

22 février  
1922

**Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne**  
**aux préfets**  
**à l'intention des autorités communales, concernant**  
**l'assistance des chômeurs.**

---

La crise de chômage qui sévit dans le canton de Berne tend à augmenter encore et elle prend des proportions vraiment inquiétantes. Le canton et les communes sont fortement grevés par le paiement des secours de chômage et il faut toute l'énergie des autorités pour trouver les moyens qu'exige ce service. Aussi y a-t-il lieu d'user en toutes circonstances d'une stricte économie avec les fonds dont on dispose.

Aux termes de l'art. 1, n° 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1921 modifiant celui du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs, le montant des secours en cas de chômage total est du 60 % ou, si le chômeur remplit une obligation légale d'assistance, du 70 % du gain normal. Par gain normal il faut entendre ce que l'intéressé serait à même de gagner, à l'époque où il est secouru, s'il avait une occasion normale de travail. Il y a donc lieu de reviser et de mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de salaire les secours qui se fondent sur les conditions de salaire antérieures. Le principe d'après lequel seul le gain que pourrait réaliser le chômeur pendant la période où il est secouru est déterminant pour fixer le montant des

secours, doit être observé rigoureusement. En ce qui concerne les chômeurs secourus il faudra par conséquent faire, de temps en temps, les enquêtes nécessaires auprès des chefs d'entreprises pour déterminer les salaires en vigueur.

22 février  
1922

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1921 précité, le canton est autorisé à remplacer partiellement les secours en espèces par une prestation en nature équivalente. Le Conseil-exécutif délègue ce droit aux communes, tout en leur donnant les instructions suivantes quant à l'application:

1<sup>o</sup> La délivrance de secours en nature aura lieu sous forme de bons pour des vivres, des vêtements, du combustible et pour les loyers. On ne peut établir des règles absolues à cet égard. La manière dont les secours doivent être délivrés dépendra, dans chaque cas, des circonstances et de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les chômeurs ainsi que leurs familles. Chaque cas sera traité individuellement. Il est loisible aux communes de remplacer par des prestations en nature les secours en espèces également quant aux chômeurs qui remplissent une obligation légale d'assistance, là où l'argent n'est pas employé conformément à sa destination.

2<sup>o</sup> L'organisation de cuisines économiques populaires est aussi à recommander dans les localités où il y a un grand nombre de sans-travail qui n'ont point de famille et qui peuvent être appelés à profiter de l'institution. Il sera servi trois repas par jour, à porter au compte des secours en espèces.

Il faut en tout cas vouer la plus grande attention au remplacement des secours en espèces par des secours en nature. Il faut absolument arriver, avec

22 février  
1922

la collaboration de sociétés d'utilité publique et d'autres institutions analogues, à faire baisser les frais de l'assistance-chômage.

Les communes sont tenues de faire rapport chaque mois à l'Office cantonal du travail sur la manière dont elles ont remplacé les secours en espèces par des prestations en nature, en indiquant en même temps les économies qu'elles ont réalisées de ce chef.

*Berne, le 22 février 1922.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le substitut du chancelier,*

**Stähli.**

# Décret

concernant

23 février  
1922

## un complément au concordat intercantonal relatif à la circulation des automobiles et des cycles.

---

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, ainsi que la loi du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi précitée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Article premier.** Le Conseil-exécutif est autorisé à prononcer l'adhésion du canton de Berne au règlement sur la circulation des camions et omnibus automobiles servant au transport des personnes,\* édicté comme complément au concordat pour la réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

**Art. 2.** Dans le cas où ledit règlement n'entrerait pas en vigueur à titre intercantonal pour quelque motif que ce soit, les dispositions en seront applicables dans le canton de Berne comme prescriptions propres.

**Art. 3.** Les contraventions au règlement sont passibles d'une amende de 1 fr. à 500 fr., à moins qu'il ne s'agisse de cas peu graves.

---

\* Voir l'appendice qui figure plus loin.

23 février  
1922

Pour ces derniers, lesquels seront spécifiés dans l'ordonnance d'exécution, l'amende ne sera que de 1 fr. à 50 fr.

**Art. 4.** Dans le cas d'infraction réitérée ou grave aux dispositions du règlement, on prononcera comme peine accessoire le retrait du permis de conduire, soit pour une durée de 3 mois à 5 ans, soit définitivement.

**Art. 5.** L'arrêté du Grand Conseil du 21 février 1921 relatif à la modification de l'art. 7 du concordat du 31 mars 1914 est interprété en ce sens que suivant la nouvelle teneur de cette disposition la constante est portée de 0,3 à 0,4 dans la formule pour le calcul de la puissance en chevaux.

Cette nouvelle prescription modifie en conséquence l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 novembre 1920, aux termes duquel la puissance en chevaux se calcule suivant les règles du concordat précité.

Les dispositions du présent article ont effet rétroactif dès le 21 février 1921.

**Art. 6.** Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter et de rendre les ordonnances nécessaires à cet effet ainsi que, particulièrement, de fixer les émoluments dus pour l'inspection spéciale des omnibus et camions automobiles servant au transport des personnes.

*Berne, le 23 février 1922.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**Bühlmann.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

## Règlement intercantonal

23 février  
1922

sur

### la circulation des omnibus automobiles et des autos-camions servant au transport des personnes.

---

**Article premier.** Les omnibus automobiles (autobus) et les autos-camions aménagés pour le transport régulier ou occasionnel de personnes, sont soumis aux dispositions ci-après. Exception est faite des autos-camions qui, ne servant qu'occasionnellement au transport des personnes, n'ont jamais plus de 8 occupants, y compris le personnel qui les dessert.

**Art. 2.** Les omnibus automobiles et autos-camions ne sont admis à transporter des personnes que moyennant une autorisation spéciale, délivrée par l'autorité cantonale compétente après examen du véhicule par un expert.

**Art. 3.** Cet examen, dont les frais sont à la charge du détenteur du véhicule, doit porter notamment, en plus des prescriptions des art. 3 et 6 du concordat, sur les points suivants :

I. Exigences communes quant aux omnibus automobiles et autos-camions :

a) Le véhicule doit être pourvu à l'arrière d'une crosse de retenue, dont la commande puisse se faire aisément depuis le siège du conducteur.

23 février  
1922

- b) Le siège du conducteur sera muni :
  - 1° D'une flèche indicatrice de direction, suffisamment saillante en dehors de la carrosserie pour être visible également de l'arrière;
  - 2° d'un miroir latéral permettant au conducteur de voir aussi la route derrière lui;
  - 3° d'une trompe à son grave.
- c) La hauteur totale de la voiture, chargement compris, ne dépassera pas 4 m. au-dessus du sol. Les véhicules auront une largeur maximale de 2,20 m., toutes saillies comprises.
- d) Les freins seront particulièrement puissants et entretenus avec soin.
- e) Les véhicules devront être munis de pneumatiques ou de bandages élastiques pleins.
- f) L'expert déterminera le nombre maximum de personnes que le véhicule est autorisé à transporter, à raison de 0,45 m. de largeur par personne assise. Ce nombre sera inscrit dans le permis de circulation et sur le véhicule à la vue des voyageurs. Il ne pourra dépasser 30 personnes. Le conducteur est tenu de ne pas transporter des personnes debout. Dans le cas de transport d'enfants, trois enfants comptent pour deux adultes.

II. Les omnibus automobiles seront examinés en outre quant à la sécurité et la solidité de leur aménagement.

III. En ce qui concerne les autos-camions : Ne seront admis à transporter des personnes, que les véhicules pesant au moins 2000 kg. et ayant une capacité de charge de 2000 kg. au minimum. Le camion



sera présenté à l'expert avec l'installation spéciale pour le transport des personnes montée sur le véhicule, laquelle devra satisfaire aux exigences suivantes:

23 février  
1922

- a) Les sièges seront fixés solidement au véhicule, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas se détacher en cours de route. Il est interdit de les fixer par des clous. Les sièges mêmes seront suffisamment larges et solides et munis de dossiers.
- b) Le pont du camion sera entouré, tant de côté qu'à l'arrière, d'une barrière forte et dépassant suffisamment les sièges pour empêcher toute chute.
- c) Le véhicule sera muni d'un escalier assez large, fixe ou mobile, dont le mode de fixation doit exclure tout glissement pendant l'usage.

**Art. 4.** L'autorité cantonale compétente délivrera soit des permis de circulation pour une année, soit des permis pour un transport déterminé. Le permis annuel pourra être retiré en tout temps si le véhicule ne remplit plus les conditions requises ou si les transports effectués ont donné lieu à des plaintes fondées.

**Art. 5.** Le permis de circulation spécial ne sera délivré que si le détenteur du véhicule justifie avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, une assurance de responsabilité civile pour le dommage résultant du fait qu'une personne transportée ou un tiers serait tué ou blessé dans un accident causé par le véhicule.

Cette assurance sera d'un montant minimum de :

- a) 100,000 fr. pour une capacité de transport allant jusqu'à 10 personnes adultes;

23 février  
1922

b) 200,000 fr. pour une capacité de transport de 11 à 20 personnes adultes;

c) 300,000 fr. pour une capacité de transport de plus de 20 personnes adultes,

pour un cas d'accident collectif (catastrophe). Pour un accident individuel, le concordat fait règle.

L'autorité qui délivre le permis veillera à ce que l'assurance ait une durée au moins égale à celle du permis et comprenne tous les transports exécutés avec l'agrément du détenteur. L'assurance devra être également valable pour le nombre maximum d'enfants dont le transport est admis.

**Art. 6.** Ne pourront conduire des omnibus et camions automobiles transportant des personnes, que les chauffeurs munis d'un permis de conduire spécial attestant leur aptitude à ce genre de transport. Ce permis sera délivré sur le vu d'un examen par expert. Pour l'obtenir, le requérant devra justifier avoir conduit à satisfaction un auto-camion pendant une année au moins.

**Art. 7.** Le détenteur ou le chauffeur d'un omnibus ou d'un camion automobile sont responsables du bon état constant d'entretien et de fonctionnement des freins.

Aucun permis de circulation spécial ne peut être délivré ou renouvelé, sans que le détenteur ait fourni la preuve que les freins de la voiture ont été vérifiés, au cours des derniers douze mois, par un expert officiel ou un expert privé mais reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Celle-ci peut faire procéder, aussi souvent qu'elle le juge utile, à un examen des freins avec démontage des roues arrière et à la mise au point des organes défectueux.

Les experts légitimés à cet effet pourront procéder à des essais de freinage sur des véhicules en cours de route.

23 février  
1922

**Art. 8.** Le transport de personnes au moyen de remorques est interdit. Il est également défendu d'accoupler une remorque à des autos-camions transportant des personnes. On ne pourra accoupler à des omnibus automobiles que des remorques à un essieu, ne servant qu'au transport de colis et munies d'un système d'accouplement présentant toute garantie au point de vue technique.

**Art 9.** La vitesse maximale des omnibus automobiles et des autos-camions transportant des personnes est fixée à 20 km. à l'heure. Les art. 35 et 37 du concordat sont réservés.

**Art. 10.** Les conducteurs d'omnibus automobiles et d'autos-camions transportant des personnes sont tenus de s'abstenir de consommer des boissons alcooliques pendant toute la durée du transport. La violation de cette prescription peut entraîner le retrait du permis. Les agents de police qui constateraient l'ivresse d'un conducteur sont tenus de faire interrompre la course.

**Art. 11.** Les conducteurs doivent refuser de transporter des personnes dont l'état physique ou mental pourrait être la cause d'un accident.

**Art. 12.** Toute contravention aux prescriptions ci-dessus, notamment le transport de personnes au moyen d'un omnibus ou camion automobile sans l'autorisation spéciale prévue, est passible des mêmes pénalités que celles qui sont statuées par les cantons pour les contra-

23 février  
1922      ventions au règlement concordataire du 7 avril 1914.  
En outre, le retrait de tout permis de conduire conformément à l'art. 16 du concordat est réservé.

---

Le règlement intercantonal ci-dessus a été sanctionné par le Conseil fédéral le 29 décembre 1921 (*Recueil officiel*, 1921, n° 56).

Jusqu'au 23 février 1922, il a été adopté par les cantons de Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Vaud, Valais et Berne.

# Règlement

sur

## le classement des communes pour les pensions à payer dans les asiles d'aliénés.

23 février  
1922

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En application de l'art. 5, paragr. 2, du règlement du 3 août 1920 concernant les pensions à payer dans les asiles d'aliénés du canton ;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

*arrête :*

**Article premier.** Sont désignées comme communes fortunées au sens du susdit règlement :

- a) les communes bernoises municipales et mixtes dont le taux de l'impôt sur la fortune ne dépasse pas 3 ‰ ;
- b) les communes bourgeoises qui sont désignées comme étant fortunées dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 juin 1908.

**Art. 2.** Les communes municipales et mixtes fortunées paieront les prix de pension suivants, selon leur taux de l'impôt sur la fortune :

- a) 4 fr. par jour, si le taux de l'impôt est de 3 ‰ ;
- b) 4 fr. 75 par jour, si le taux de l'impôt est de 2 ‰ à 2,99 ‰ ;
- c) 5 fr. 50 par jour, si le taux de l'impôt est de moins de 2 ‰ ou s'il n'est pas du tout perçu d'impôt sur la fortune.

**Art. 3.** Comme taux de l'impôt au sens des dispositions ci-dessus, fait règle le taux moyen d'impôt sur la

23 février  
1922

fortune de la commune municipale ou mixte et de ses sections, déterminé tous les cinq ans sur la base des trois derniers exercices.

**Art. 4.** Le taux moyen d'impôt des exercices 1920, 1921 et 1922 fait règle pour la détermination des communes fortunées et leur classement quant aux années 1923 à 1927 inclusivement, et celui des exercices 1925, 1926 et 1927 quant aux années 1928 à 1932 inclusivement. Le taux moyen calculé ainsi que le prévoit l'art. 3 ci-dessus fera de même règle ensuite, pour chaque période quinquennale de classement, quant à l'application des prix de pension alors en vigueur.

Les modifications dont les conditions d'impôt seraient l'objet au cours de la période quinquennale n'exercent aucun effet sur le classement arrêté pour cette période et la fixation y relative des prix de pension.

**Art. 5.** Les communes qui ne fournissent pas à la Direction des affaires sanitaires, dans le délai fixé par celle-ci, les indications demandées concernant leur taux d'impôt, paient le maximum des prix de pension applicables aux communes fortunées.

**Art. 6.** Les pensions dues en 1922 par les communes pour leurs malades, seront fixées et calculées suivant le classement arrêté pour l'année 1921 sur la base des conditions d'impôt de 1920.

**Art. 7.** Le présent règlement, qui abroge celui du 2 octobre 1920 relatif au même objet, entre immédiatement en vigueur.

*Berne, le 23 février 1922.*

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,*

**Burren.**

*Le substitut du chancelier,*

**Stähli.**

# Ordonnance

28 février  
1922

portant

**exécution du décret du 23 février 1922 concernant  
un complément au concordat relatif à la circulation  
des automobiles et des cycles.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 6 du décret du 23 février 1922 concernant  
un complément au concordat relatif à la circulation des  
automobiles et des cycles;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

**Article premier.** Les émoluments dus pour l'inspection spéciale des omnibus automobiles et des autos-camions qui tombent sous le coup du nouveau règlement intercantonal sur la circulation de ces véhicules, sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) pour l'examen technique d'un véhicule,  
au profit de l'expert . . . . . fr. 15.—
- b) pour l'examen des freins (art. 7), au  
profit de l'expert . . . . . „ 5.—

Les frais du pesage, du démontage, etc., sont à la charge du propriétaire du véhicule. Il sera fait application, pour le surplus, du tarif général concernant les émoluments à payer par les automobilistes et les vélocipédistes.

28 février  
1922

**Art. 2.** Les infractions au règlement susmentionné ne peuvent pas être considérées comme contraventions peu graves.

**Art. 3.** La Direction de la police édictera les autres dispositions et instructions nécessaires pour l'exécution du règlement intercantonal sur la circulation des omnibus automobiles et des autos-camions servant au transport des personnes. Elle fixera en particulier l'époque à laquelle l'application des nouvelles prescriptions devra se trouver effectuée.

**Art. 4.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 28 février 1922.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**



# Ordonnance

modifiant

28 février  
1922

**celle du 4 juin 1910 relative à la loque des abeilles.**

---

## **Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Par modification de l'art. 4 de l'ordonnance du 4 juin 1910 relative à la loque des abeilles;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête:*

1° Le nombre des inspecteurs adjoints au commissaire cantonal de la loque est porté de 3 à 6.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 28 février 1922.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

28 février  
1922

## Arrêté

### modifiant le tarif des honoraires du corps médical.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction des affaires  
sanitaires,

*arrête :*

Les honoraires prévus à l'art. 15, n° 38, du tarif du 26 juin 1907, pour l'examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre, y compris le procès-verbal, sont élevés de 7 à 10 fr. Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, lettre *a*, de l'arrêté du 10 décembre 1919 modifiant le susdit tarif demeurent réservées.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

*Berne*, le 28 février 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Burren.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**